

Ordonnance sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés dans le cadre de l'impôt fédéral direct

Modification du 25 mars 2009

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 24 août 1992 sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés dans le cadre de l'impôt fédéral direct¹ est modifiée comme suit:

Introduction d'un titre court

(Ordonnance sur les frais relatifs aux immeubles)

Art. 1, al. 1

¹ Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état d'immeubles nouvellement acquis, les primes d'assurance relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers (art. 32, al. 2, LIFD).

Art. 8

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

25 mars 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 642.116

